

Ordre des bénéficiaires

Demande de modification de l'ordre des bénéficiaires réglementaire

1 Société

Plan / catégorie

2 Coordonnées de la personne assurée

Nom	Prénom
Rue, n°	NPA, localité
Date de naissance	État civil

3 Ordre des bénéficiaires selon le règlement

Ont droit au capital-décès les survivants indépendamment du droit successoral dans l'ordre suivant:

- a. le conjoint survivant ; à défaut de celui-ci,
- b. les enfants ayant droit à une rente ; à défaut de ceux-ci,
- c. les personnes physiques à l'entretien desquelles l'assuré subvenait de façon substantielle, ou la personne ayant droit à une rente de partenaire ; à défaut de celles-ci
- d. les enfants de la personne assurée qui ne remplissent pas les conditions leur donnant droit à une rente d'orphelin ; à défaut de ceux-ci
- e. les parents ou les frères et sœurs ; à défaut de ceux-ci
- f. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques, à concurrence des cotisations payées par la personne assurée.

La personne assurée est autorisée, dans le cadre d'un même groupe de personnes bénéficiaires, de préciser les ayants droit ainsi que l'étendue de leurs prétentions en faisant parvenir à la fondation une clause bénéficiaire écrite, étant toutefois précisé que le conjoint survivant ne peut pas être exclu de ladite clause. La personne assurée peut révoquer à tout moment la désignation du bénéficiaire au moyen d'une communication écrite à la fondation.

Sans déclaration en matière de clause bénéficiaire, le versement est effectué dans l'ordre défini ci-avant. S'il existe plus d'un ayant droit, le capital-décès exigible est versé en parts égales.

⇒ **Veillez tourner la page**

4 Précision ou modification

La personne assurée souhaite apporter la précision ou la modification suivante dans l'ordre des bénéficiaires. Indiquez svp. le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse de la (des) personne(s) bénéficiaire(s):

Début de la communauté de vie (seulement pour les couples concubins)

5 Motif

.....
Lieu et date

.....
Signature de la personne assurée

6 Remarque

En cas de décès de la personne assurée, si une autre personne bénéficiaire selon le règlement fait valoir des prétentions, la fondation ne peut garantir le respect de l'arrangement souhaité.